

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Chalons, le 28 OCT. 2014

**Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement**  
au titre de l'article L.121-12 du code de l'urbanisme

**Carte communale de Soulaines-Dhuys – département de l'Aube**

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, la commune de Soulaines-Dhuys a sollicité l'avis de l'autorité environnementale sur son projet de carte communale.

La commune abrite en partie un site Natura 2000.

Dans ce contexte, conformément aux dispositions des articles L.121-10 et R.121-14 du code de l'urbanisme, le document d'urbanisme fait l'objet d'une évaluation environnementale et est soumis à l'avis du préfet de la région Champagne-Ardenne, en sa qualité d'autorité de l'État compétente en matière d'environnement.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental, c'est-à-dire les éléments figurant dans le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme. Il est joint au dossier d'enquête publique.

Le directeur de l'agence régionale de santé a été consulté lors de l'élaboration du présent avis.

Cet avis ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le document peut être soumis.

## 1. Rappel du contexte

La commune de Soulaines-Dhuys a prescrit la révision de sa carte communale approuvée le 16 janvier 2013 afin de permettre le développement éventuel du camping et du groupement scolaire.

Conformément à l'article R.124-1 du code de l'urbanisme, la carte communale comprend un rapport de présentation et un ou plusieurs documents graphiques.

La carte communale faisant l'objet d'une évaluation environnementale, le contenu du rapport de présentation est défini par l'article R.124-2-1 du code de l'urbanisme. Ce rapport doit :

- exposer les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique et décrire l'articulation de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en considération ;
- analyser l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution ;
- analyser les incidences notables probables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement et exposer les conséquences éventuelles de l'adoption de la carte sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- exposer les motifs de la délimitation des zones, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de la carte ;
- présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement ;

- rappeler que la carte fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision. Le rapport doit définir des critères, indicateurs et modalités qui devront être retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- comprendre un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation doit être proportionné à l'importance de la carte communale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

## 2. Qualité de l'évaluation environnementale

### A. Analyse de l'état initial de l'environnement et de ses perspectives d'évolution

#### Analyse de l'état initial

L'état initial est détaillé et aborde toutes les thématiques de l'environnement.

La commune connaît une croissance démographique depuis 1982, année à laquelle elle comptait 253 habitants. En 2009, elle comptait 311 habitants. Entre 1999 et 2008, le nombre de logements a augmenté de 26 % pour atteindre le chiffre de 163. Le rapport indique l'urbanisation de 5,44 ha d'espaces agricoles entre 2002 et 2012 pour la création de 31 logements, 2 garages et 4 bâtiments agricoles.

Le rapport répertorie les zones naturelles remarquables du territoire :

- les ZNIEFF<sup>1</sup> de type I « Bois d'Humegnill » et « Bois, prairies et étangs entre la Ville-aux-Bois, Soulaines-Dhuys, Fuligny et la Chaise » ;
- le site d'importance communautaire (SIC) « Bois d'Humegnill à Epothémont » ;
- la zone RAMSAR de Champagne Humide, zone humide d'importance internationale.

Le rapport présente les fiches officielles de description de ces sites ainsi qu'une carte de synthèse. Il présente également une carte des zones à dominante humide qui montre que des zones humides concernent le village.

Le village est traversé par la rivière la Laines et est marqué par la présence d'une résurgence d'une rivière souterraine, le Dhuys au cœur du village. On note également la présence de deux ruisseaux qui parcourent le territoire à l'ouest (celui de Saint-Victor et celui du Forgeot), de plusieurs étangs (étang des Cailles, étang des Carpières) et de rus (Ru Bussignot, Ru des Vignes).

La commune est concernée par le risque nucléaire de par la présence du centre de stockage de déchets faiblement et moyennement radioactifs à vie courte<sup>2</sup> de l'ANDRA<sup>3</sup> (centre de stockage de l'Aube dit CSA) sur une superficie de 95 ha dont 30 ha réservés au stockage des déchets.

En matière de risques naturels, le rapport cartographie une zone de débordement de la Laines dans le village. La commune est également exposée à un aléa retrait-gonflement des argiles faible à fort (site de l'ANDRA).

Le rapport indique que la commune est alimentée en eau potable par le captage situé sur la commune de Sauvage-Magny située en Haute-Marne. Il est à noter que la commune est également alimentée en eau potable par la commune de Ceffonds. Le rapport indique que les ressources sont suffisantes et n'impose pas de limite particulière en termes d'accueil de nouvelle population. L'ANDRA dispose, par ailleurs, d'un forage particulier destiné à la consommation humaine et l'usage sanitaire du site qui emploie près de 180 personnes.

1 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type I sont des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique. Les ZNIEFF de type II sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

2 Une phase de surveillance d'environ 300 ans sera mise en œuvre à la fin de l'exploitation.

3 Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs

Le village est équipé d'un assainissement collectif relié à une station de type lagunage située au nord du village d'une capacité de 500 équivalent-habitant (EH). Celle-ci recueille également les eaux blanches agricoles<sup>4</sup> ce qui tend à rendre ses capacités insuffisantes. La commune a ainsi le projet de porter sa capacité à 800 EH. L'assainissement est individuel sur le hameau de Saint-Victor. Le site de l'ANDRA dispose, quant à lui, de sa propre station.

### **Perspectives d'évolution**

Le rapport présente les perspectives d'évolution démographique, sur la base de la mise en œuvre de la carte communale approuvée en 2013 : il est prévu d'atteindre 475 habitants d'ici 2022, du fait de la construction de l'EHPAD<sup>5</sup> comprenant 65 lits, de la création de 15 résidences accueillant une population de seniors et d'un nouveau lotissement.

### **Articulation avec les autres documents de planification**

Le rapport présente l'articulation du projet de révision avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie vis-à-vis de la protection des milieux aquatiques et des zones humides, de la gestion des eaux pluviales, des inondations, de l'assainissement et de la ressource en eau.

Le rapport aborde également les objectifs du plan climat air énergie régional (PCAER).

### ***B. Choix d'aménagement***

Le rapport indique que la révision de la carte communale a pour objectif de répondre à l'objectif de développement du camping et également de permettre un éventuel développement du groupement scolaire. Elle s'appuie sur les prévisions d'accueil faites lors de l'élaboration et citées dans les perspectives d'évolution. Le projet ne prévoit pas de nouvelle zone à urbaniser à vocation d'habitat et conserve les zones définies lors de l'élaboration. Il est ainsi à noter que la commune a maintenu son projet de lotissement sur une superficie de 2 ha identifiée comme zone humide.

Ainsi, la carte communale définit une zone constructible (C) de 40,72 ha, une zone constructible à vocation économique (Cx) de 76,29 ha dont 73,73 ha sont utilisés par l'ANDRA, une zone naturelle non constructible (N) de 1901,94 ha.

La zone C comprend un potentiel constructible de 1,6 ha en dents creuses et 3,6 ha en extension (déjà existant avant la révision), ainsi qu'un potentiel constructible de 1,2 ha sur le domaine Saint-Victor, répondant à l'objectif de développement du groupe scolaire, et de 0,26 ha pour le développement du camping. La zone Cx comprend un potentiel constructible de 2,56 ha défini lors de l'élaboration de la carte communale.

### ***C. Analyse des incidences prévisibles du plan sur l'environnement et mesures prises pour éviter, réduire, et le cas échéant compenser ces incidences***

L'analyse des incidences prévisibles de la carte communale sur l'environnement est succincte. Elle indique uniquement que la commune s'est attachée à conserver les boisements hors des zones urbanisables. L'ajout d'une carte permettant de visualiser le zonage et les zones sensibles aurait permis une meilleure visualisation des impacts.

Néanmoins, le rapport précise la nature des terrains à urbaniser nouvellement définis dans le projet de révision :

- les 2600 m<sup>2</sup> pour l'extension du camping accueillent aujourd'hui de jeunes arbres d'essences diverses ;
- parmi les 1,2 ha sur le domaine Saint-Victor, 6000 m<sup>2</sup> sont des prairies utilisées par des daims du domaine et 6000 m<sup>2</sup> englobent la voirie et le stationnement existant.

Il précise que ces terrains sont situés en dehors de toute zone d'inventaire scientifique ou de protection réglementaire et de toute zone humide. Cependant, il n'analyse pas l'impact de la suppression de la pâture sur les daims.

En matière de consommation d'espace, le rapport indique que le projet de révision n'entraîne pas de nouvelle consommation d'espaces agricoles par rapport au zonage défini lors l'élaboration de la carte communale qui en ouvrirait à l'urbanisation 3,71 ha.

<sup>4</sup> Les eaux blanches sont les eaux issues du nettoyage du matériel de traite et de stockage du lait.

<sup>5</sup> Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

## Évaluation des incidences sur le site Natura 2000

Le rapport a étudié succinctement les incidences sur le site d'importance communautaire (SIC) « Bois d'Humégnil à Epothémont ». Il indique que les espèces ayant justifié la désignation du site telles que des chiroptères et des batraciens présentent un intérêt majeur pour les milieux humides. Cette évaluation conclut à l'absence d'incidence sur le site. Si cette conclusion semble vraisemblable au regard de la situation du site, l'un des arguments utilisés est que le projet de zonage ne prévoit la destruction d'aucune zone humide. Or, comme dans sa version proposée lors de l'élaboration de la carte communale, le zonage permet la construction d'un lotissement de 2 ha sur une zone humide.

### *D. Dispositif de suivi et résumé non technique*

Le rapport définit quelques indicateurs de suivi de l'application de la carte communale sur la pollution des masses d'eau, les espèces sensibles et l'intégration paysagère des nouveaux bâtiments. Néanmoins, ceux-ci, peu précis, semblent difficilement exploitables.

Le résumé non technique présenté dans le rapport est insuffisant. Il présente uniquement la notion de carte communale. Pour mémoire, le résumé non technique a vocation à expliciter le contenu parfois technique du rapport de manière compréhensible par le public.

## 3. Prise en compte de l'environnement dans le projet de document d'urbanisme

Le projet de révision de la carte communale ouvre peu de nouvelles zones à l'urbanisation pour des projets bien définis : développement du groupement scolaire et extension du camping. Ceux-ci sont situés en dehors des zones les plus sensibles du territoire.

Cependant, l'évaluation environnementale menée à l'occasion de la révision aurait pu permettre de mener une réflexion sur l'ensemble du zonage de la carte communale, et d'analyser ses effets globaux sur l'environnement.

Ainsi, bien que le rapport mentionne que le projet de lotissement communal défini lors de l'élaboration de la carte communale est situé sur une zone humide, le projet de révision n'en tire aucune conséquence et n'apporte aucune justification à ce choix, notamment l'absence d'évitement des impacts. Le rapport indique néanmoins que la destruction de la zone humide, soumise à autorisation au titre de la Loi sur l'eau, devra être compensée à hauteur de 150 % pour être en conformité avec le SDAGE Seine-Normandie.

Enfin, la commune devra veiller, dans la perspective d'accueil de nouveaux habitants, à l'augmentation des capacités de sa station d'épuration.

## 4. Conclusion

Le rapport comprend tous les éléments requis. Si l'état initial de l'environnement du territoire est bien détaillé, l'analyse des effets est succincte. Par ailleurs, pour la bonne information du public, l'autorité environnementale recommande que le rapport soit complété d'un résumé non technique complet.

Les extensions prévues dans le projet de révision semblent avoir peu d'impacts environnementaux. Néanmoins, il conviendra d'être vigilant dans la mise en œuvre de la carte communale dans son ensemble, notamment vis-à-vis de l'urbanisation de la zone humide par le projet de lotissement.

Pour le Préfet et par  
délégation  
Le préfet  
Le Secrétaire général  
pour les Affaires régionales  
  
Benoit BONNEFOI